



**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
CHEMIN DE LADOUX ET CHEMIN DE TRINCHET
PM N° 3606/18**

Le Maire de la Ville de Saint-Jory,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.2, 2213.1/2213.2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R110-3 & R225,

Vu le Code de la voirie et notamment l'article L113.1,

Vu l'article 1er de la loi 99-5 du 6 janvier 1999,

Vu la demande de la Mairie

Considérant les travaux sur les voies communales, chemin de Ladoux et chemin de Trinchet représentent un danger pour les usagers et les piétons, la vitesse de tous les véhicule doit être limitée à 30 Km/h

ARRETE

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulants sur les voies communales chemin de Ladoux et chemin de Trinchet dans l'agglomération de Saint-Jory, est limitée à 30 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sera mise en place à la charge de Toulouse Métropole.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Jory.

Article 5 : Les services de Police Municipale et de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Jory, le 10 Décembre 2018
Le Maire de Saint-Jory,

Affiché en Mairie le : 17/12/18

